

VILLE DE COGNAC (CHARENTE) EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal séance du 25 JANVIER 2011	Conseillers en exercice :33 présents : 28 pouvoirs : 5 votants : 33 abstentions : 0 voix pour : 33 voix contre : 0
--	---

Aujourd'hui mardi 25 janvier 2011 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 19 janvier 2011, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.

ETAIENT PRESENTS

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX – M. Jean-François HEROUARD - Melle Marianne REYNAUD – M. Serge LEBRETON – Mme Michelle LE FLOCH – M. Gérard JOUANNET – Mme Françoise MANDEAU – M. Romuald CARRY – M. Claude GUINET - M. Jean-Marie MASSON – M. Bernard CHAMBAUDRY - Melle Brigitte BONNEAU - Mme Sylvie MAMET - M. Gérard DELIGNE - Mme Maud POURQUIER - Mme Marie-Paule ANCELIN - Mme Marie-Laure CANO - M. Simon CLAVURIER - Mme Dominique CHARMENSAT – M. Jean-François VALEGEAS - M. Jérôme MOUHOT – Mme Jeanine PROVOST – Mme Emilie RICHAUD - M. Noël BELLIOU – Mme Dominique HALLEY - M. Michel JAYAT -

ETAIENT EXCUSES

Mme Annie-Claude POIRAT donne pouvoir à M. Michel GOURINCHAS – M. Gilles LE MOINE donne pouvoir à M. Bernard CHAMBAUDRY – Mme Adjoua KOUAME donne pouvoir à Mme Maud POURQUIER - M. Patrick BOMPOINT donne pouvoir à Mme Nathalie LACROIX – Mme Maryvonne LAURENT donne pouvoir à M. Noël BELLIOU -

Melle Marianne REYNAUD est nommée secrétaire de séance.

ACQUISITION DE BROyeurs DE DECHETS VERTS DEMANDE DE SUBVENTIONS Annule et remplace délibération n°129 du 23 septembre 2010	N°19
---	-------------

Par délibération en date du 23 septembre 2010, le Conseil Municipal a décidé l'acquisition de 2 broyeurs de végétaux permettant de réduire le volume des déchets verts générés par l'activité des services municipaux et de pratiquer la technique de paillage.

Initialement, seul CALITOM participait à l'acquisition de ce matériel sous forme d'une subvention de 50 % du prix d'achat unitaire dans la limite de 10 000 € H.T.

Le Département ayant décidé de participer également à l'acquisition de ce matériel, les subventions seraient réparties de la manière suivante :

- Département : 40 % du prix d'achat HT dans la limite de 10 000 €
- CALITOM : 40 % du prix d'achat H.T. dans la limite de 10 000 €

Il y aurait lieu que le Conseil Municipal,

- APPROUVE la convention de partenariat de valorisation locale des déchets verts entre la Ville de COGNAC, le Conseil Général de la Charente et le CALITOM, qui annule et remplace la convention approuvée lors de la séance du 23 septembre 2010.

- SOLLICITE les subventions correspondantes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ADOpte la proposition du Rapporteur.

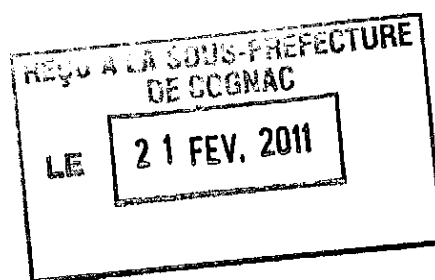
FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

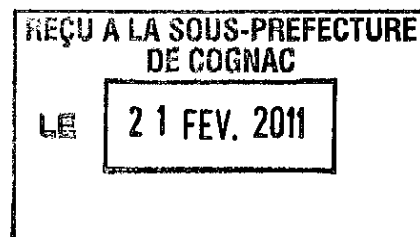
Le Maire,



Michel GOURINCHAS



projet



Convention de partenariat pour la valorisation locale des déchets verts

La présente convention est conclue entre les parties soussignées suivantes :

La Ville de Cognac, sis 68, Boulevard Denfert Rochereau 16 100 COGNAC, représenté par son Maire, Monsieur Michel GOURINCHAS, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du ...
(Ci-après dénommée « la Ville »)

ET :

Le Conseil Général de la Charente, sis Hôtel du Département – 31, boulevard Emile Roux, 16917 ANGOULEME Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Michel BOUTANT, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du ...
(Ci-après dénommé « le Département »)

ET :

Le Syndicat de Valorisation des Déchets ménagers de la Charente, sis ZE la Braconne, 16600 MORNAC, représenté par son Président, Monsieur Jean REVEREAULT, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du ... - 9 DEC. 2010
(Ci-après dénommé « Calitom »)

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de déterminer les conditions d'aide à l'acquisition de broyeurs de végétaux auprès des collectivités adhérentes de Calitom dans le cadre de la valorisation locale de déchets fermentescibles.

Elle porte sur les modalités de participation financière de deux broyeurs de végétaux de marque CARAVAGGI relatives aux parts versées par Calitom et le Département. La contribution départementale est issue du fonds départemental de maîtrise des déchets développé en partenariat avec l'ADEME.

Article 2 : Territoire concerné

La présente convention a vocation à s'appliquer uniquement sur le territoire des communes et communautés de communes adhérentes à Calitom concernant la compétence traitement.

Article 3 : Engagements de CALITOM

Par la présente convention, Calitom s'engage à :

- Cofinancer l'acquisition de deux broyeurs de végétaux à hauteur de 40 % du prix d'achat hors taxes dans la limite de 10 000 € HT. 20 %, soit 4 085 € seront versés lors de ces acquisitions, 20 %, soit 4 085 € seront versés un an après ces acquisitions et en fonction des engagements prévus à l'article 5 ci-après.
- Accompagner les collectivités dans la démarche de valorisation locale des déchets verts et fermentescibles.
- Communiquer auprès des usagers sur la volonté de la Ville de valoriser les déchets verts localement.

- Assurer le suivi et l'évaluation du partenariat et mesurer les résultats obtenus.
- Participer à la mise en place d'opérations de promotion de la valorisation des déchets fermentescibles auprès de différents publics (scolaires, grand public, collectivités, associations...)
- Développer une approche partenariale autour des activités de broyage et de compostage sur le territoire de la Ville.

Article 4 : Engagements du Département

Par la présente convention, le Département s'engage à :

- Cofinancer l'acquisition de deux broyeurs de végétaux à hauteur de 40 % du prix d'achat hors taxes dans la limite de 10 000 € HT. 20 %, soit 4 085 € seront versés lors de ces acquisitions, 20 %, soit 4 085 € seront versés un an après ces acquisitions et en fonction des engagements prévus à l'article 5 ci-après.
- Participer au suivi et à l'évaluation du partenariat et mesurer les résultats obtenus.

Article 5 : Engagements de la Ville de Cognac

Par la présente convention, la Ville s'engage à :

- Utiliser le montant de la subvention directement et exclusivement pour l'acquisition des deux broyeurs de végétaux CARAVAGGI.
- Utiliser les matériels conformément aux préconisations d'utilisation fournies par le fabricant.
- Valoriser les déchets verts de la collectivité en produisant du broyat ou du compost pour les besoins de la collectivité de manière durable.
- Ne pas commercialiser le broyat ou le compost résultant de l'opération de broyage et/ou de compostage.
- Mettre en place des actions ponctuelles visant à broyer les déchets verts du particulier.
- Mettre en place des actions visant à broyer les déchets des établissements scolaires (écoles, collèges, lycées...)
- Restituer gratuitement le broyat ou le compost obtenu aux usagers à hauteur d'au moins 50% de l'apport en déchets verts des usagers.
- Encourager la création d'aires dédiées au dépôt et au broyage des branches sur le territoire communal.
- Participer à la promotion du compostage à domicile et /ou de quartier par des actions de sensibilisation.
- La Ville, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien des partenaires (Calitom, Conseil Général de la Charente ainsi que celui de l'Ademe) dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Cette information peut se matérialiser par la présence du logotype de Calitom, du Conseil général de la Charente et de l'Ademe sur les documents édités par le bénéficiaire, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle Calitom et le Département ont apporté leurs concours dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.
- Fournir le bilan d'activité de l'action réalisée, signé par le Maire ou toute personne habilitée, à la date anniversaire de la signature de la convention.
- Produire le budget prévisionnel global de l'action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.
- Mentionner les contributions non financières dont la Ville dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les budgets de Calitom et du Département.

Le montant total de la subvention s'élève à 16 342 €.

La subvention sera versée au compte de la Ville de Cognac selon les procédures comptables en vigueur.

La moitié de la subvention sera versée à l'acquisition des matériels, l'autre moitié sera versée après évaluation des engagements mentionnés à l'article 5.

Les versements seront effectués sur le compte de la Ville de Cognac, dont les références suivent (à compléter par la ville) :

- code banque :
- code guichet :
- N° de Compte :
- Clé :

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de notification au dernier destinataire de la convention pour une durée de 2 ans.

Article 8 : Modalités de contrôle

La Ville s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Calitom et le Département de la réalisation de l'action objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par Calitom et le Département ou à sa demande par un organisme habilité, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus d'activité transmis.

Article 9 : Modalités d'évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel Calitom et le Département ont apporté leurs concours, fera l'objet d'une restitution par la Ville à Calitom et au Département au plus tard à la date de transmission du rapport d'activité mentionné à l'article 5. Cette évaluation sera réputée validée, à défaut de demande par Calitom et le Département d'éléments complémentaires dans un délai d'un mois après réception du document.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats aux engagements mentionnés à l'article 5.

Article 10 : Modification

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 11 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en trois exemplaires

A Cognac, le

A Mornac, le

A Angoulême, le

Pour la Ville de Cognac

Le Maire,

Pour CALITOM

Le Président,

Pour Le Conseil Général

Le Président

Michel GOURINCHAS

Jean REVERAULT

Michel BOUTANT

